

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2023-68

Objet : Permis de Stationnement

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

VU les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L511-1 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU les dispositions du Code Pénal notamment son article R610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 concernant la détention et l'utilisation d'animaux vivants ;

VU la délibération du 1^{er} juin 2017 concernant les droits de place ;

VU la demande de l'entreprise de spectacle Zavatta direction Caplot ;

Considérant que pour le bon déroulement des différentes représentations un emplacement doit être mis à disposition de l'entreprise de spectacle demanderesse ;

Considérant, par dérogation au règlement n°PM-2018-07 portant sur les activités de spectacles, qu'il faille autoriser à occuper l'espace herbeux devant la caserne des pompiers rue des Hirondelles afin de faire installer une entreprise de spectacle,

ARRÊTE :

Article 1 :

Bénéficiaire

La présente autorisation est accordée à l'entreprise de spectacle Zavatta direction Caplot représentée par Monsieur Samy CAPLOT ci-après désigné « le pétitionnaire ». Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 2 :

Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le terrain face au CPI rue des Hirondelles pour y installer sa structure.

Folio N°:



Article 3 :

Durée

La présente permission de stationnement est accordée à titre précaire et révocable.

Elle rentre en application le 22 mai 2023 pour se terminer le 06 juin 2023.

Article 4 :

Responsabilité

Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les articles 2 et 3 de l'autorisation ainsi que le règlement concernant les cirques. A défaut il sera mis en demeure de s'y conformer et le cas échéant sanctionné suivant l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 :

En cas de manquements aux obligations, la commune se garde le droit de prélever sur la caution la somme nécessaire à la remise en état de toute anomalie constatée.

Article 6 :

Un droit de place sera demandé suivant la délibération du 1^{er} juin 2017.

Article 7 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et ampliation sera transmise à madame la Préfète du département de l'Ain.

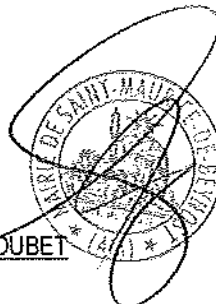
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain ;
- Mr le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Entreprise de spectacle Samy Caplot ;
- Mr le chef de service de la police municipale ;
- Secrétariat de Monsieur le Maire.

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le lundi 22 mai 2023.

23 05 23
CAPLOT

Le Maire,


Pierre GOUBET